

## COMMUNE DE PRILLY

### Extrait du règlement communal de protection des arbres

#### Art. 3 - Mesures de protection

Sont protégés :

- Tous les arbres d'essence majeure, dont la circonférence mesurée à 1 m. du sol est supérieure à 1 m.
- Les cordons boisés, haies, boqueteaux, mentionnés sur le plan annexé au présent règlement. Ceux-ci ne sont pas assimilables à la zone des bois et forêts, notamment pour le calcul du coefficient d'utilisation et la distance à observer entre la construction et la lisière de l'aire forestière.

#### Art. 5 - Arbre d'essence majeure

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement, pouvant atteindre une hauteur de 10 m. ou davantage.

#### Art. 7 - Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué sans une autorisation préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage inconsidéré sera assimilé à un abattage fait sans autorisation.

#### Art. 8 - Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

#### Art. 9 - Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage peut être assortie des conditions suivantes :

- a) Obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour « éclaircies » à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres.
- b) Respect des données imposées pour la sauvegarde d'arbres voisins, de la croissance des nouvelles plantations, en égard, notamment, à la salubrité et à l'entretien des bâtiments, ainsi qu'à leur mode d'exécution, en particulier sur dalles-toitures.

#### Art. 12 - Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

#### Art. 13 - Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire.

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRE(S) PROTEGE(S)

A transmettre au service Urbanisme et Constructions (cf. coordonnées ci-dessous).

Coordonnées : .....	N° de la parcelle : .....
Propriétaire : .....	
Situation (rue, n°) : .....	
Demande présentée par : .....	Gérance : .....

Objet : abattage	<input type="checkbox"/> arbre	<input type="checkbox"/> groupe d'arbres	<input type="checkbox"/> haie
Essences (s) : .....			
Circonférence (s) : .....		Hauteur (s), env. : .....	
Implantation : .....			
Etat sanitaire : .....			

Motifs de l'abattage : .....
.....
.....
Entreprise chargée d'effectuer le travail : .....
Date : ..... Le propriétaire ou son représentant : .....
(signature)

### PREAVIS DU SERVICE URBANISME ET CONSTRUCTIONS

a) Les renseignements ci-dessus sont : .....
.....
b) L'autorisation peut être accordée suivant : <input type="checkbox"/> la LPNMS
<input type="checkbox"/> le RCPA
c) Plantation compensatoire demandée :
si oui, genre : ..... haut. min.:..... implantation :.....
si pas possible, valeur de l'arbre selon USSP : CHF .....
d) Vu sur place le : ..... en présence de : .....
Préavis : .....
Date : ..... Signature : .....
e) Remarques : .....
.....